



Le Maire

Alexandre De Meulenaere

ARRÊTE MUNICIPAL

N° V 001-2021

DU 16 juin 2021

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE

Sur le territoire de la commune de **BANNOST-VILLEGAGNON**

ARRETE DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral **n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019** portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 – HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PARTICULIERS

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de **8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00**,
- Les samedis de **9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- Les dimanches et jours fériés de **10h00 à 12h00**

Article 2 - HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de **7h00 à 20h00**
- Le samedi de **8h00 à 20h00**
- **Interdits les dimanches et jours fériés**

Article 3 – La secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bannost-Villegagnon, le 16 juin 2021

LE MAIRE : A. DE MEULENAERE

